

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

à

Monsieur le directeur de l'ACOSS
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales – Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales - Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
(pour information)

CIRCULAIRE DGT-DSS N° 01 du 28 janvier 2009 portant application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés

Date d'application : 1^{er} janvier 2009

NOR :

Classement thématique :

Résumé : L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a prévu des mesures d'aides aux salariés pour le financement de leurs frais de déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. La présente circulaire a pour objet de préciser d'une part les modalités de mise en œuvre par les entreprises de ce nouveau dispositif et d'autre part, le régime social applicable.

Mots-clés : Frais professionnels-prime transport-frais de transport résidence habituelle-lieu de travail

Textes de référence :

- Article 20 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité

sociale pour 2009 ;

- Décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés ;

- Circulaire DSS/SDFSS/5B/n° 2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

- Circulaire du 24 décembre 1982 concernant l'application du décret n°82-835 du 30 septembre 1982 relatif à l'application de la prise en charge par les employeurs de trajets domicile-travail publiée au JO du 20 mai 1983.

Conformément aux annonces faites par le Premier Ministre en juin 2008, l'article 20 de la loi du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 a mis en place des mesures d'aides, financées par l'employeur avec l'aide de l'Etat, aux salariés pour le financement de leurs frais de déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ce nouveau dispositif a pour but d'étendre à toutes les régions le dispositif de remboursement des frais de transport en commun, déjà en place en région parisienne, tout en encourageant l'utilisation des modes de transport les plus respectueux de l'environnement. Il introduit également des modalités spécifiques de prise en charge des frais de carburant pour certains salariés.

A cette fin, il comporte deux volets :

- la prise en charge obligatoire par l'employeur de la moitié du coût de l'abonnement aux transports publics ;
- la mise en place, pour certaines catégories de salariés, d'un mécanisme incitatif et facultatif de prise en charge des frais liés à l'usage d'un véhicule personnel pour les trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La présente circulaire a pour objet de préciser d'une part les modalités de mise en œuvre par les entreprises de ces mesures d'aide et d'autre part, le régime social qui leur est applicable.

I. Les modalités de prise en charge des frais de transports des salariés

A - La prise en charge des frais de transports collectifs ou d'abonnement à un service public de location de vélos

1 - Le principe

En application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, codifié à l'article L.3261-2 du code du travail, tout employeur doit prendre en charge 50% des frais d'abonnement à un service public de transport collectif ou de location de vélos engagés

par ses salariés pour leur déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Il s'agit de la généralisation à l'ensemble du territoire des dispositions existantes en Ile-de-France (loi n°82-684 du 4 août 1982 modifiée). Il convient de relever que le non-respect de cette obligation est sanctionné de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (soit 750 € pour les personnes physiques et 3750 € pour les personnes morales). L'appréciation du caractère professionnel de ce déplacement s'opère selon les conditions prévues au point 3-4-1 de la circulaire DSS/SDFSS/5B/n° 2003/07 du 7 janvier 2003.

Toutefois, l'employeur est en droit de refuser la prise en charge de ces frais de transport lorsque le bénéficiaire perçoit déjà, pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, des indemnités d'un montant au moins égal à la prise en charge légale, ou lorsque le salarié n'engage pas de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, notamment quand l'employeur organise lui-même le transport de ses salariés. Ces dispositions ont pour objet de tenir compte de l'existence dans certaines entreprises, ou branches professionnelles, de dispositifs de prise en charge des frais de déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail. Dans l'hypothèse où une prise en charge financière existe mais que son montant est inférieur au dispositif légal, l'employeur devra la compléter à hauteur des 50% du coût des frais engagés ou mettre en œuvre le nouveau dispositif légal.

Il faut en effet souligner que rien n'interdit à un employeur de prendre en charge le coût de ces abonnements au-delà du taux de 50% prévu par l'article R.3261-2 du code du travail (pour le régime social applicable dans une telle situation voir ci-dessous la partie II).

L'employeur n'est tenu de prendre en charge que les titres de transport permettant de réaliser, dans le temps le plus court, les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail du salarié et sur la base du tarif de seconde classe.

Ainsi, en Ile-de-France, lorsque le lieu de travail et la résidence habituelle d'un salarié sont tous deux situés en banlieue, il peut être plus rapide de passer par Paris, et donc de souscrire un abonnement comprenant une zone supplémentaire, que de réaliser le trajet de banlieue à banlieue. Dans ce cas, la prise en charge se fera sur la base de l'abonnement souscrit.

En revanche, lorsque l'abonnement souscrit excède pour des motifs de commodité personnelle, l'abonnement strictement nécessaire pour réaliser les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail, la prise en charge se fera sur la base de l'abonnement strictement nécessaire à ces trajets. De même si le salarié souscrit un abonnement en première classe, la prise en charge se fera sur la base de l'abonnement de seconde classe.

La prise en charge par l'employeur, à hauteur de 50 %, des titres d'abonnement, couvre l'intégralité du trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectué en transports collectifs, si plusieurs abonnements sont nécessaires à la réalisation de ce trajet, l'employeur prend en charge 50% de ces différents titres d'abonnements (par exemple, un abonnement hebdomadaire de la S.N.C.F complété par un abonnement de bus urbains).

2 - Les modalités de prise en charge

La loi ne prévoit pas de modalités particulières de prise en charge.

Toutefois, un accord collectif peut prévoir d'autres modalités de preuve et de remboursement des frais de transport, différentes ou complémentaires. Cet accord doit cependant respecter le principe selon lequel le remboursement intervient dans les meilleurs

délais et, au plus tard, le mois suivant celui pour lequel les titres ont été validés. Ce délai maximal est impératif.

En outre, la prise en charge des frais de transport est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres et de la copie de l'abonnement souscrit par le salarié. Ces titres doivent être conformes aux règles de validité définies par la personne gérant le service public de transport collectif ou de location de vélos. Dans l'hypothèse où les titres ne sont pas eux-mêmes nominatifs, ils doivent permettre l'identification du bénéficiaire.

Pour tenir compte de la particularité de l'activité des salariés intérimaires, une attestation sur l'honneur adressée à leur employeur qui est l'entreprise de travail temporaire mentionnée à l'article L. 1251-45, suffit pour ouvrir droit à la prise en charge des frais d'abonnement à un service de transport public de voyageurs ou à un service public de location de vélos. L'employeur peut toujours demander au salarié de présenter son titre de transport.

3 - Les salariés à temps partiel

Des modalités particulières de prise en charge sont prévues en ce qui concerne les salariés à temps partiel. Elles s'appliquent également aux salariés ayant plusieurs employeurs. Il s'agit de la généralisation des modalités de prise en charge précédemment prévues en Ile-de-France.

Le salarié à temps partiel qui travaille au moins un mi-temps apprécié soit par rapport à la durée légale hebdomadaire, soit par rapport à la durée conventionnelle lorsqu'elle est inférieure à la durée légale, a droit à une prise en charge identique à celle du salarié de l'entreprise travaillant à temps plein.

Le salarié à temps partiel travaillant moins d'un mi-temps bénéficie d'une prise en charge au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport au mi-temps.

Par exemple, dans une entreprise ayant une durée hebdomadaire de travail de 35 heures :

- un salarié à temps partiel travaillant 17h30 par semaine bénéficiera d'une prise en charge de 50 % de ses frais d'abonnement à un transport collectif comme les salariés travaillant 35 heures par semaine. Ainsi, pour un titre d'abonnement de 100 euros, le versement de l'entreprise sera de 50 euros.
- pour un salarié à temps partiel travaillant 15 heures par semaine, la prise en charge de 50% sera affectée d'un coefficient de 15/17,5. Ainsi, pour un titre d'abonnement de 100 euros, le versement de l'entreprise sera de 42,86 euros ($50 \times 15/17,5$).

4 - Mention sur le bulletin de paie

Il convient de faire figurer sur le bulletin de paie le montant de la prise en charge des frais de transport collectifs ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Lorsque l'employeur prend en charge des frais de déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail en application d'un dispositif conventionnel au moins aussi favorable que le dispositif légal, cette mention est portée sur le bulletin de paie.

La mention au bulletin de paie entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009. Toutefois, pour permettre l'éventuelle adaptation des logiciels de paie, la délivrance d'un bulletin de paie sans la mention relative à la prise en charge des frais de transport collectifs ou d'abonnement à un

service public de location de vélos n'est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (amende d'au plus 450 €) qu'à compter du 1^{er} avril 2009.

B - La prise en charge des frais de transport personnel

1 - Le principe et les salariés concernés

De manière facultative, l'employeur peut prendre en charge tout ou partie des frais de carburant, ou d'alimentation d'un véhicule électrique, engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par certains de ses salariés. Lorsque l'employeur décide de prendre en charge ces frais, tous les salariés remplissant les conditions posées par l'article L.3261-4 du code du travail doivent bénéficier de cette prise en charge.

Cette possibilité, qui est exclusive de la prise en charge par l'employeur des frais d'abonnement à un transport collectif ou à un service public de location de vélos, concerne les salariés :

1° Dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Île-de-France et d'un périmètre de transports urbains défini par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° ou pour lesquels la résidence ou le lieu de travail se trouve pourtant dans ces zones lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable soit parce que le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun, soit en raison d'horaires particuliers de travail (travail de nuit, horaires décalés, travail continu, équipe de suppléance ...)

Si l'employeur opte ou maintient une prise en charge plus large que le présent dispositif (par exemple, la prise en charge des coûts des frais de transport personnel de salariés dont la résidence est située dans un périmètre de transports urbains), le régime des indemnités de frais professionnels s'applique (pour le régime social applicable, se référer à la circulaire DSS/SDFSS/5B/n° 2003/07 du 7 janvier 2003).

Par ailleurs, certains salariés sont exclus de ce dispositif facultatif. Il s'agit de salariés bénéficiant d'un véhicule mis à leur disposition par l'employeur avec prise en charge des frais de carburant ainsi que des salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent pas de frais de transport.

Pour les salariés à temps partiel, les modalités de prise en charge sont identiques à celles prévues pour le remboursement des frais de transport collectif.

Le bulletin de paie comporte, à l'identique des frais de transport collectifs ou d'abonnement à un service public de location de vélos, le montant des frais de transports personnels pris en charge par l'employeur.

2 - Les modalités de prise en charge

Contrairement à la prise en charge de frais d'abonnement à un service public de transport collectif ou de location de vélos, la loi précise les conditions de définition des modalités de cette prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique.

Pour les entreprises soumises à l'obligation annuelle de négocier, c'est-à-dire principalement les entreprises d'au moins 50 salariés dans lesquelles a été désigné un délégué syndical, l'article L.3261-4 du code du travail exige la conclusion d'un accord entre l'employeur et un ou des représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Pour les autres entreprises, l'employeur peut décider unilatéralement de cette prise en charge. Toutefois, cette décision est préalablement soumise à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe.

Les modalités d'attribution de la prime sont fixées librement par les parties à l'accord d'entreprise ou par l'employeur. En cas de modification de ces modalités, un délai de prévenance d'au moins un mois doit être respecté.

Enfin, il convient de souligner qu'il appartient à l'employeur de disposer des éléments justifiant de la prise en charge des frais de carburant. A cette fin, il recueille les justificatifs auprès de ses salariés.

II. Le régime social applicable

L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail ne remet pas en cause la réglementation relative aux frais professionnels.

A - Prise en charge des frais de transports publics et d'abonnement aux services publics de location de vélos

La prise en charge obligatoire des frais de transports publics et des frais d'abonnement aux services publics de location de vélos n'entre pas dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Si l'employeur va au-delà de l'obligation légale de prise en charge, par exemple s'agissant des salariés à temps partiel travaillant moins d'un mi-temps, la prise en charge facultative reste exonérée dans la limite des frais réellement engagés, et dans les conditions prévues au 3.4.1 de la circulaire DSS/SDFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003.

Pour que la prise en charge obligatoire des frais de transports publics n'entre pas dans l'assiette des cotisations et contributions sociales, une copie de l'abonnement souscrit par le salarié aux transports en commun ou aux services publics de location de vélos devra être fournie à l'employeur. S'agissant des salariés intérimaires, l'attestation sur l'honneur adressée à leur employeur qui est l'entreprise de travail temporaire, mentionnée au I.A.2. de la présente circulaire, est suffisante.

B - Prise en charge des frais de transports personnels

La « prime transport » n'est assujettie à aucune cotisation ni contribution d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, dans la limite de 200€ par an et par salarié. Les cotisations et contributions visées, pour les employeurs du secteur privé, sont les suivantes :

- cotisations (parts patronale et salariale) de sécurité sociale, y compris, le cas échéant, la cotisation complémentaire au régime local d'Alsace-Moselle ;

- CSG et CRDS ;
- cotisations (parts patronale et salariale) aux régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, y compris AGFF et APEC ;
- cotisations (parts patronale et salariale) aux régimes d'assurance chômage, y compris AGS ;
- contribution solidarité autonomie ;
- versement transport ;
- cotisation et contribution dues au FNAL ;
- taxe d'apprentissage ;
- participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;
- participation des employeurs à l'effort de construction.

Il en résulte, conformément à l'article 231-1 du code général des impôts, que la prime transport n'est pas soumise, de surcroît, à la taxe sur les salaires.

Cette prime transport correspond à la prise en charge facultative par l'employeur, de tout ou partie des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, telle que prévue par l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (disposition codifiée aux articles L. 3261-3 et suivants du code du travail), pour les salariés ne bénéficiant pas de la prise en charge obligatoire des frais de transport publics (cf. II. A). Elle est octroyée dans les conditions suivantes :

- aux salariés dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains défini par l'article 27 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- ou aux salariés dont la résidence ou le lieu de travail se trouve pourtant dans ces zones lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable soit parce que le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun, soit en raison d'horaires particuliers de travail (travail de nuit, horaires décalés, travail continu, équipe de suppléance ...).

Pour chacun de ces cas l'employeur doit en outre être en mesure de présenter la photocopie de la carte grise du véhicule du salarié.

Le bénéfice de la « prime transport » ne peut pas être cumulé avec la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels pour les professions, prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, qui en bénéficient.

La « prime transport » peut se cumuler avec l'exclusion d'assiette de la prise en charge des indemnités kilométriques tel qu'issue de la circulaire du 7 janvier 2003 relative aux frais professionnels. Cependant, le montant total exclu de l'assiette des cotisations et contributions sociales, issu à la fois du versement de la prime transport et de la prise en charge par l'employeur des indemnités kilométriques, ne peut pas excéder le montant total des frais réellement engagés par le salarié pour effectuer ses trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. En cas de cumul du bénéfice, pour un même salarié, de l'exclusion d'assiette liée à la prime transport et aux indemnités kilométriques, l'employeur doit donc être en mesure de produire, lors d'un contrôle, la preuve que les sommes versées exclues de l'assiette correspondent aux frais réellement engagés.

Exemple : un salarié engage 350€ par an de frais de carburant. Il répond aux conditions d'éligibilité de la prime transport et du versement des indemnités

kilométriques. Cet employeur pourra également choisir de lui verser 350€ exclus de l'assiette des cotisations et contributions sociales au titre du remboursement des seules indemnités kilométriques.

Que l'employeur opte pour un versement unique de 350€ au titre du remboursement des seules indemnités kilométriques ou pour un double versement d'une prime transport de 200€ et d'un remboursement des indemnités kilométriques de 150€, il devra produire des justificatifs de kilométrages pour 350€.

Pour le Ministre et par délégation

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing line.

Dominique Libault
Le Directeur de la sécurité sociale

Pour le Ministre et par délégation

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a trailing line.

Jean Denis Combrexelle
Le Directeur général du travail